

## ARTICLE 1 - COMMANDES

Les associés coopérateurs ou les tiers/clients<sup>1</sup> peuvent s'approvisionner en produits, équipements, instruments et services nécessaires à leur exploitation dès lors qu'un contrat d'approvisionnement et/ou un bon de livraison et/ou tout autre document quel que soit son support a été signé.

Dans le cadre de ces commandes réalisées par le client, la coopérative pratique « la livraison directe à l'exploitation » et ce en fonction de modalités d'engagement, de capacité de réception du client et d'époque dans la campagne.

Le client peut aussi choisir de s'approvisionner auprès des magasins spécialisés pour le type d'approvisionnement concerné dans la mesure où des stocks sont disponibles.

Le client devra donc s'assurer au préalable de la disponibilité de ses besoins d'approvisionnement auprès de son technico-commercial et/ou du magasinier.

Lors de la commande d'un produit de protection des plantes et avant la signature d'un contrat d'approvisionnement et/ou un bon de livraison et/ou tout autre document le client doit attester de sa qualité d'utilisateur professionnel ainsi que d'un certificat individuel valide. Le client s'engage à informer la coopérative sans délais, en cas de changement de situation tel que la cessation de son activité professionnelle ou le non renouvellement / la suspension de son certificat individuel.

Toute commande est considérée comme ferme. En cas de refus de livraison ou de non enlèvement dans un délai normal de mise à disposition, le client pourra être débité de la valeur de la commande.

En cas de pénurie des produits proposés, et en cas de problème d'approvisionnement par la coopérative auprès de ses fournisseurs, la coopérative se trouvera dans l'impossibilité de répondre aux éventuelles commandes en cours et se réserve le droit de servir en priorité les associés coopérateurs respectant leurs engagements avec la coopérative.

## ARTICLE 2 - ENLEVEMENT - LIVRAISON DIRECTE DES REAPPROVISIONNEMENTS

Dès leur réception ou suivant entente préalable, les marchandises sont tenues à la disposition des clients, soit au magasin central soit au magasin de proximité (défini selon le type d'approvisionnement) de la coopérative. Elles seront remises après l'établissement d'un bon de sortie signé par le client et le magasinier. Un exemplaire de ce bon est remis au client.

Pour les réapprovisionnements en cours de campagne (hors morte saison) la coopérative pratique des livraisons « directe exploitation » en accord avec les clients. Dans ce cas, la majoration de prix forfaitaire (s'il y en avait une) sera fixée par le conseil d'administration.

La coopérative dégage sa propre responsabilité pour tous dommages directs ou indirects résultant du non-respect par le client des informations fournies lors de la vente concernant l'utilisation appropriée des produits (notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre), les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques. La responsabilité de la coopérative ne saurait être engagée dans les cas où la marchandise livrée ne serait pas appropriée au but recherché par l'utilisateur.

Lors de la vente des produits de protection des plantes, la coopérative (technico-commercial et/ou magasinier) informe le client de la mise à disposition sur le site internet <https://ephy.anses.fr> des informations relatives à l'utilisation appropriée des produits, aux risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation des produits achetés et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques, ainsi que les informations relatives au port des EPI, la gestion des EVPP et PPNU et les éventuels délais de grâce qui s'appliquent aux produits.

La coopérative ne peut être tenue responsable d'une évolution de la réglementation sur l'usage des produits de protection des plantes entre le moment où les informations sont délivrées et l'application par le client. Avant toute utilisation, le client devra s'assurer de l'autorisation du produit pour l'usage visé et ses conditions d'utilisation.

La coopérative est déliée de toute obligation de mise à disposition du produit commandé en cas de survenance de cas fortuits ou de force majeure empêchant soit la fabrication, soit l'expédition ou l'introduction en France.

## ARTICLE 3 - TARIF - PRIX - FACTURES

Toutes les cessions d'approvisionnement et services faits par la coopérative à ses clients sont payables dans un délai de 30 jours fin de mois de livraison. Les ventes sont facturées sur la base du tarif en vigueur. Les prix s'entendent toujours hors taxes.

Pour des actions ponctuelles ou spécifiques (campagne morte-saison, semences, etc...) des conditions de règlement différentes peuvent être appliquées et portées préalablement à la connaissance de l'ensemble des clients, à l'exception des produits phytopharmaceutiques, hors biocontrôle, substance de base, produits à faible risque et certaines catégories de produits biocides.

Le paiement s'effectue soit par inscription au compte courant, soit par chèque, soit par virement au compte de la coopérative.

Les factures doivent comporter toutes les mentions obligatoires liées aux règles de facturation notamment la date à laquelle le règlement doit intervenir, le taux des pénalités de retard applicables, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et les conditions d'escompte.

En cas de paiement différé ou à terme, le paiement au sens des présentes n'est pas constitué par la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais par l'encaissement chez la coopérative à l'échéance convenue. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, ces autres échéances deviendront immédiatement dues même si elles ont donné lieu à des traites.

### **Pénalités :**

Tout règlement effectué après la date de paiement figurant sur la facture entraîne la facturation de pénalités de retard, conformément à l'article L.441-9 du Code de Commerce. Ces pénalités sont calculées par application à l'intégralité des sommes dues ou restant dues d'un taux représentant, au minimum, trois fois le taux d'intérêt légal. Le taux des pénalités, ainsi que tout changement de ce taux fait l'objet d'une communication à l'ensemble des clients de la coopérative.

Les pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire.

La coopérative se verra par ailleurs autorisée à disposer par traite à vue protestable sur la banque du client défaillant à qui toute livraison sera refusée jusqu'à complet règlement.

Même en l'absence de compte courant, devant le risque d'une défaillance possible d'un client débiteur, la coopérative est autorisée à prélever le montant de la dette sur un éventuel compte créditeur de livraisons de récoltes, dès lors que ces dettes ou créances sont certaines, liquides et exigibles (article 1347-1 du Code civil).

La coopérative pourra exiger le paiement comptant en cas d'achats effectués par un client avec lequel la coopérative a des difficultés de recouvrement de ses créances.

### **Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement :**

Les factures de la coopérative doivent en outre comporter l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Toutefois, en cas d'ouverture de comptes courants d'activité entre les clients et la coopérative, celle-ci n'aura pas à exiger l'indemnité en cause puisque ces factures émises seront considérées comme payées dès leur inscription en compte courant.

### **Conditions d'escompte :**

Il ne sera pratiqué aucun escompte en cas de paiement anticipé de la facture.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Dans la suite des C.G.V., l'associé coopérateur ou le tiers/client sera dénommé « le client ».

---

#### **ARTICLE 4 - RESERVE DE PROPRIETE**

Les marchandises livrées demeurent la propriété de la coopérative jusqu'au complet règlement du prix, conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du code civil.

A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, la coopérative pourra reprendre les marchandises, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur et les acomptes déjà versés lui resteront acquis à titre de clause pénale.

Dans tous les cas, le marché inclut une convention de dépôt jusqu'à complet paiement du prix. La revente ou la transformation est cependant autorisée. Dans ce cas, le client devra céder à la coopérative les créances nées de cette revente ou la propriété de l'objet résultant de la transformation des marchandises livrées.

Les marchandises livrées pourront être revendiquées, tant dans le cadre des articles L.624-16 et suivants du code de commerce, qu'indépendamment de tout redressement ou liquidation judiciaire.

Les marchandises resteront la propriété de la coopérative jusqu'au paiement intégral de leur prix mais le client responsable dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques. Le client s'engage, en conséquence, à souscrire, dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées.

#### **ARTICLE 5 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE**

Le groupe coopératif Jura Mont-Blanc a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle auprès de Groupama. Cette police d'assurance couvre sa responsabilité civile pour la distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels et non-professionnels, dans le cadre de ses agréments.

#### **ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Dans tous les cas, les litiges relatifs aux relations de la coopérative avec ses adhérents ou tiers/clients seront portés devant le tribunal compétent d'Annecy ou à défaut, devant celui du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de services.